

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2018-048/P003

Nos réf. : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES CONCERNANT LE NETTOIEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1 et L1312-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.633-6,

VU le Code de l'Environnement,

VU le règlement sanitaire départemental des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 et ses articles 99 et 165,

VU l'arrêté du Maire de Rumilly du 17 janvier 1961 et considérant qu'il convient de l'actualiser,

CONSIDERANT QU'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

CONSIDERANT QU'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} : Les services municipaux réalisent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoissage ainsi que le déneigement. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets.

Article 2 : En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige, et le cas échéant de racler le verglas, devant leur propriété sur le trottoir jusqu'aux caniveaux en dégageant celui-ci autant que possible.



Article 3 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques. Il est interdit de jeter dans les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou des résidus de balayage de la voie publique et des caniveaux. L'entretien en état des gargouilles placées sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté municipal du 17 janvier 1961 est abrogé.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

